

GE_GERICHTE DAS/110/2014 vom 16. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_110_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/110/2014 du 16 juin 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/110/2014 del 16 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH, RS 0.211.221.311), ratifiée par la Suisse et la Thaïlande avec entrée en vigueur respectivement les 1er janvier 2003 et 1er août 2004, est applicable au cas d'espèce, l'enfant concerné étant arrivée en Suisse au bénéfice d'une autorisation provisoire de placement valablement délivrée aux requérants par l'autorité compétente (art. 2 CLaH). Au vu du domicile dans le canton des requérants et de l'enfant, la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption plénière (art. 75 al. 1 LDIP et 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est en outre applicable (art. 77 LDIP).

E. 2.1

Selon l'art. 268 al. 2 CC, lorsqu'une requête d'adoption est déposée, la mort ou l'incapacité de discernement de l'adoptant ne fait pas obstacle à l'adoption, si la réalisation des autres conditions ne s'en trouve pas compromise. Dans le cas d'espèce, le décès accidentel de B_____ le _____ 2014, soit postérieurement au dépôt de la demande d'adoption, ne compromet pas la réalisation des autres conditions pour que celle-ci soit prononcée. Toutes ces conditions sont, dans le cas d'espèce, réalisées.

E. 2.2

En effet, les requérants ont fourni des soins et pourvu à l'éducation de l'enfant pendant la période minimale d'un an requise à l'art. 264 CC. En outre, mariés depuis 1993, ils étaient âgés de plus de trente-cinq ans (art. 264a al. 2 CC) au moment du dépôt de la demande et une différence d'âge de plus de seize ans sépare A_____ et sépare B_____ de l'enfant (art. 265 al. 1 CC).

- 4/5 -

C/4720/2014-CS D'autre part, aucun élément ne permet de retenir que l'adoption plénière prononcée ce jour ne pourrait pas être reconnue en France, pays dont la mère adoptive est ressortissante (art. 77 al. 2 LDIP). L'adoption prononcée ne portera pas une atteinte inévitabile à la situation des autres enfants du couple, ceux-ci ayant par ailleurs confirmé les liens qui les unissent à leur petite sœur (art. 264 CC). La mère biologique de l'enfant a donné son consentement à l'adoption de celle-ci le jour où elle l'a confiée à l'Orphelinat _____ le 18 juin 2007. En outre, il peut être fait abstraction du consentement du père biologique, resté inconnu (art. 265 c ch. 1 CC). Au vu de l'âge de l'enfant, il sera également fait abstraction de son consentement (art. 265 al. 2 CC). Dans la mesure où l'enfant est sous tutelle, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a donné son consentement à l'adoption conformément à l'art. 265 al. 3 CC, de sorte que cette condition est réalisée. En dernier lieu, il ressort du rapport de fin de tutelle du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement agissant comme Autorité centrale cantonale en matière d'adoption,

que l'adoption sert au bien de l'enfant, qui s'est harmonieusement intégrée à son nouvel environnement familial dans lequel elle a été accueillie chaleureusement. Dès lors, l'adoption sera prononcée. Enfin, la demande de changement de prénom de l'enfant sera admise (art. 267 al. 3 CC).

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à l'000 fr., seront mis à la charge des requérants (art. 26 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais d'ores et déjà payée. * * * * *

- 5/5 -

C/4720/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Prononce l'adoption de la mineure C _____, née le _____ 2007 à _____ (Thaïlande), de nationalité thaïlandaise, par les époux B _____, né le _____ 1966 à _____ (France), originaire de _____ (Fribourg) et décédé le _____ 2014 à _____ (France) et A _____, née le _____ 1967 à _____ (France), de nationalité française, domiciliée _____ (Genève). Prescrit qu'à l'avenir, l'adoptée portera les prénoms de F _____ C _____. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à l'000 fr., les met à la charge des requérants et les compense intégralement avec l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour l'Etat civil : Pièces déposées par les requérants.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.